

0312686B
ACADEMIE DE TOULOUSE
LPO LYCEE DES METIERS SAINT-EXUPERY
1 PLACE ALAIN SAVARY
31703 BLAGNAC CEDEX
Tel : 0534364240

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Modalités d'attribution des Fonds Sociaux

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 35
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/11/2019
Réuni le : 28/11/2019
Sous la présidence de : Herve Ameziane
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Dans la limite des crédits disponibles attribués par l'Etat, le chef d'établissement, après avis de la commission du Fonds Social, arrête les décisions d'attribution des aides sur la base des modalités décrites en annexe.
Le chef d'établissement est fondé à prendre des décisions d'attribution en urgence, il en rend compte aux membres de la commission lors de la séance suivante.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

MODALITES D'ATTRIBUTION DU FONDS SOCIAL ET FONDS REGIONAL D'AIDE A LA RESTAURATION

Rappel : Les fonds sociaux sont concentrés sur des interventions ciblées concernant des situations particulièrement difficiles ne pouvant être en tout ou partie prises en compte par les dispositifs de droit commun.

L'objet des fonds sociaux est de répondre aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève pour assurer une scolarité sereine et sans rupture. Ils sont destinés à faire face à des **situations difficiles ponctuelles** pour couvrir différents frais liés à la scolarité et tout particulièrement la demi-pension.

Dans cette optique, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution des aides, sur la base des critères suivants :

- Les demandes d'aide à la demi-pension et à l'internat seront prioritaires par rapport aux autres demandes.
- Le quotient familial CAF ou MSA servira de référence car il tient compte des revenus professionnels et/ou de remplacement (allocations de perte d'emploi, indemnités journalières ...), des prestations familiales et de la composition de la famille. Si le quotient familial CAF ou MSA n'est pas disponible, le revenu fiscal de référence pourra être utilisé et soumis à l'appréciation de la Commission.
- Dans la limite des crédits disponibles, la commission pourra attribuer, **au maximum et pour une 1^{re} demande**, des aides pour couvrir des frais scolaires et d'autres frais (voyages, fournitures scolaires...) selon les pourcentages indiquées ci-dessous :

Quotient familial	Frais scolaires (pris en charge moitié fonds social Etat, moitié fonds régional d'aide à la restauration)	Autres (voyages, fournitures scolaires ...)
De 0 à 500€	100%	90 %
De 501 à 800€	80%	80%
Au delà de 800€ ou si la famille ne peut pas fournir de QF CAF ou MSA	L'attribution ou pas d'une aide et son montant reste à l'appréciation de la commission.	L'attribution ou pas d'une aide et son montant reste à l'appréciation de la commission.

- Afin de conserver le caractère exceptionnel et ponctuel de ces aides, ces modalités pourront être modulées selon les montants déjà accordés à l'élève durant sa scolarité dans le lycée et laissées à l'appréciation de la commission.
- De plus, ces modalités ne s'appliquent que dans la limite des crédits disponibles.
- En cas d'urgence, le chef d'établissement pourra accorder une aide sans consulter la commission qu'il informera à postériori.
- Le chef d'établissement arrêtera la décision après avis de la commission et informera les familles par courrier.

Affaire suivie par :
 Véronique HAYTER
 veronique.hayter@ac-
 toulouse.fr

Téléphone
 05 34 36 42 37
 Fax
 05 34 36 42 49

1, place Alain Savary
 BP 80093
 31703 Blagnac Cedex